Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage du MOULIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Allemont en date du 18 Juin 2012;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016.

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à le commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont ;

Que le captage du Moulin est la ressource majeure du réseau principal d'Allemont.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont:

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin, sis sur ladite commune d'Allemont ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Bois du Moulin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont, sur la parcelle cadastrée n°74 section F ;

Il s'agit d'un ouvrage en milieu boisé dans un secteur pentu sur le flanc est de la montagne des Chalmettes, dans le bassin versant de la Combe Gibert. Le secteur d'émergence est constitué d'une couverture quaternaire composé d'éboulis mêlés à des résidus morainiques qui reposent sur du gneiss migmatiques.
L'ouvrage des années 1985-86 comporte deux drains parallèles de 40 mètres de long et l'ouvrage de 2006 comporte un drain de 60 mètres de long captant quatre résurgences à flanc de montagne.

Les eaux collectées dans les deux ouvrages sont acheminées par l'intermédiaire de trois brises charges vers l'ouvrage de réunion des eaux venant des captages de Sagnes avant de rejoindre le réservoir de la Rivoire.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 889 593m, Y= 2 022 358m, Z= 1 630m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 36 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 860 m^3/j
- volume annuel maximum : 198 600 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Moulin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée 74, section F de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 1055 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 312 826 m^2 :

Parcelles 71, de la section F

Partie des parcelles 18, 70, 74 et 75, section F

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée situé sur la commune d'Allemont a pour superficie approximative 510 585 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :
I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Moulin pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.
Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des hameaux de la commune (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Allemont,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.
   Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.
   Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."

2. Un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Dégager le pourtour des margelles des citerneaux
   - Aménager de petits dispositifs pied sec, sous forme de caillebotis situés à la base des échelles d'accès
   - Repeindre le capot Foug ancien et s'assurer de l'étanchéité du joint,
   - Dégager l'exutoire des canalisations de trop plein
   - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine;
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits

chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe n° 18 et 19 sur les parcelles n°18; 70; 71; 74; 75 section F du Périmètre de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :

- D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agrée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
- dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
- d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
- D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des

installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire

- D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

11. Une sensibilisation des gestionnaires à l'existence de codes de bonne conduite, réalisée à l'initiative du maitre d'ouvrage des captages afin de sensibiliser à la protection de la ressource en eau, est fortement encouragée.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate
Captage du Moulin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1/3

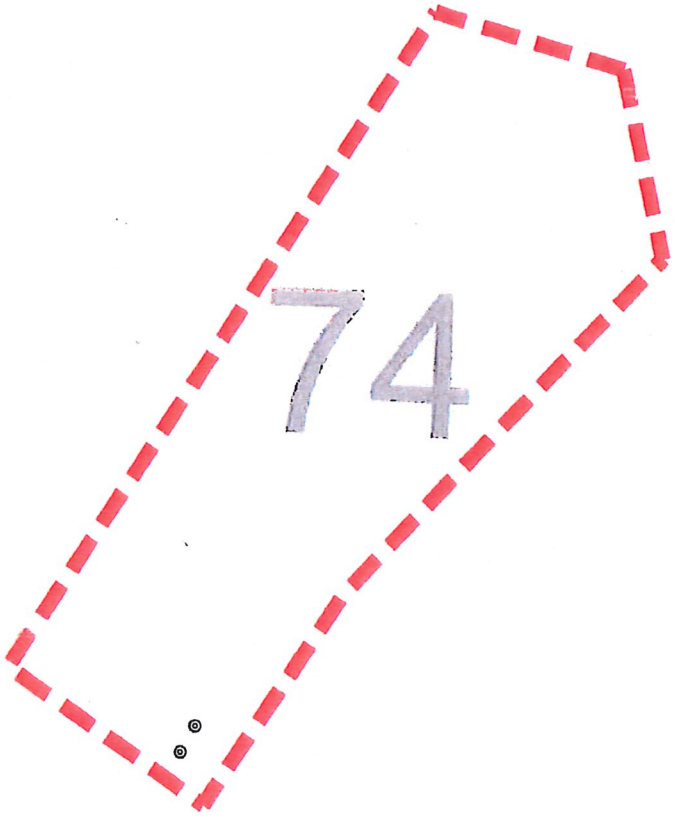

N

0 5 15 25

LÉGENDE

Zone de Protection Immédiate

Chemin d'accès

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage du Moulin

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2/3

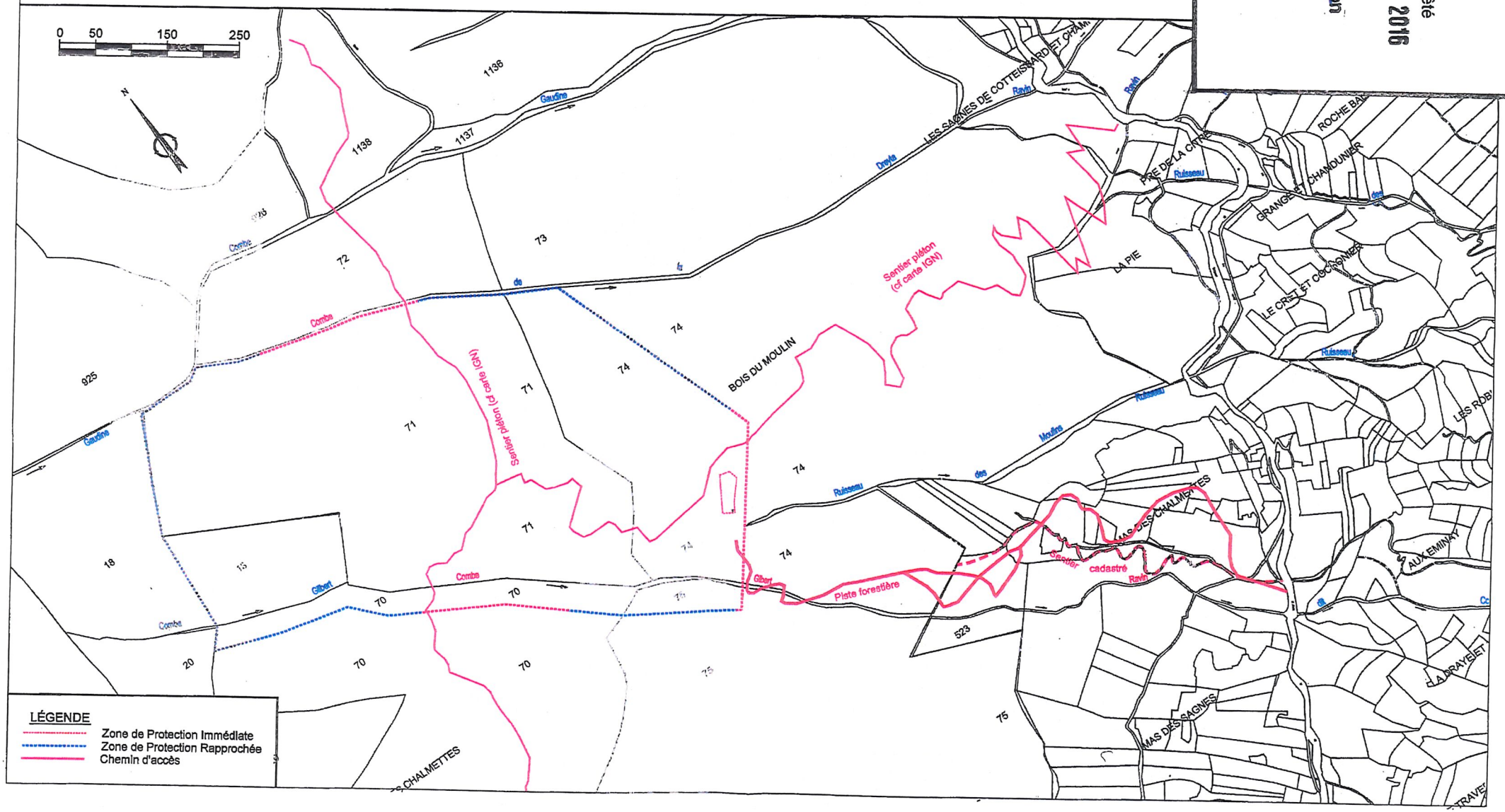

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée
Captage du Moulin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 3/3

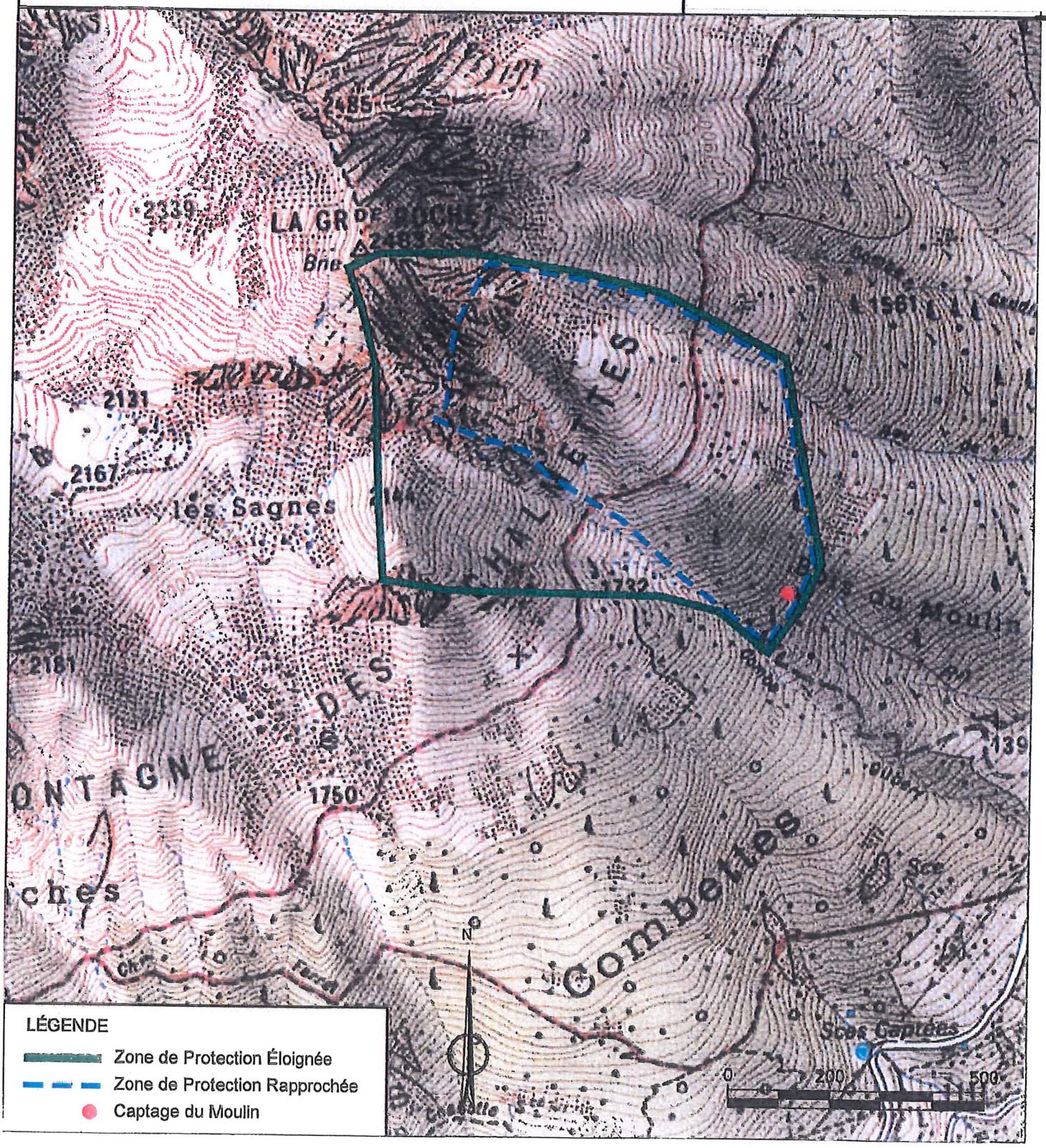

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage de la SAGNE INFERIEURE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que ce captage contribue à l'alimentation du réseau principal d'Allemont;

Que l'emplacement de ce captage lui permet une protection facile, néanmoins nécessaire du fait de certaines contaminations d'origine superficielles détectées

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Sagne inférieure, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Sagne inférieure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 516 section E2.

Le captage de Sagne Inférieure se trouve en amont du hameau de la Traverse, au lieu dit Mas des Sagnes, entre le ruisseau de Modane et de la Combe Gibert. Il est implanté en amont de la route de Coteyssart et en aval du Bois de Combette, dans une zone relativement plate occupé par des prairies et entourée de forêt.
L'ouvrage de captage bétonné, des années 80, est entièrement enterré. Le fil de l'eau de départ est situé à environ 3.5 mètres de profondeur par rapport au capot de Foug qui le protège en surface.
Il est composé d'un citerneau d'un seul bac qui réceptionne les eaux captées par un drain en fonte de 7 mètres de long.
Ensuite l'eau transite par trois brises charges successifs pour alimenter le réservoir de la Rivoire.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 890 065 m, Y= 2021 733 m, Z= 1254 m NGF.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 21m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 500 m^3/j
- volume annuel maximum : 88 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Sagne Inférieure sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 469 m^2 :

Parties des parcelles 509 et 516, section E2

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 54 274 m^2 :

Parcelles 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 522 section E2

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 627 150 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :
I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Sagne Inférieure pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.
Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des hameaux de la commune (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage de Sagne Inférieure par la piste forestière traversant les parcelles n° 516, 517 section E2 et 518 section E; devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Allemont,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.
   Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.
   Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Décaisser la périphérie de la dalle supérieure de manière à éviter qu'elle ne soit recouverte par le sol et la végétation avec les risques de ruissellement que cela suppose
   - Une grille sera posée sur le trop plein
   - Mettre en place une clôture, amovible ou non infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
   La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parcelles n° 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 522 section E2, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont.

A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :

- D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agrée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
- dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
- d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
- D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
- D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 [illegible] 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate
Captage des Sagnes Inférieures

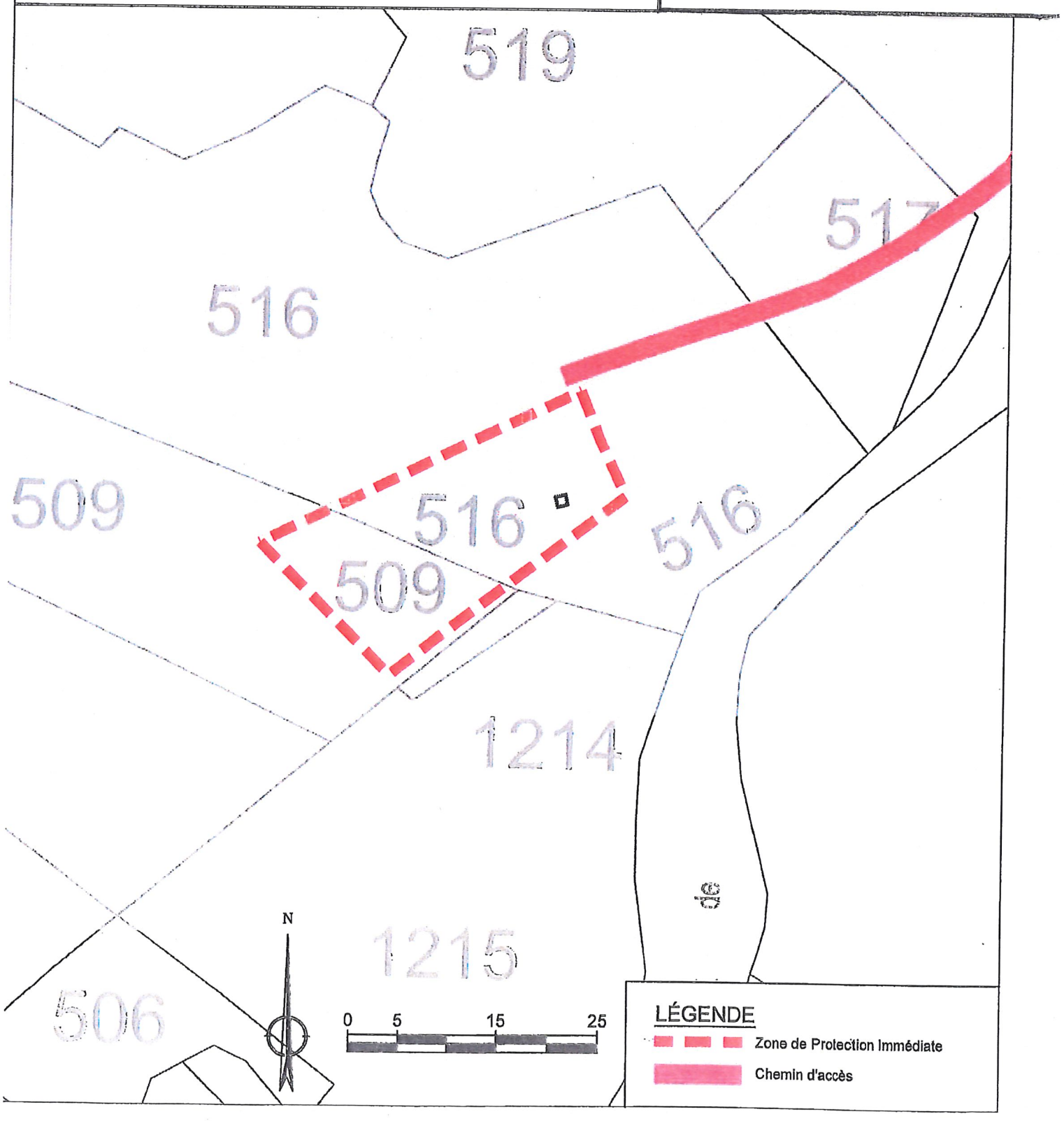

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage des Sagnes Inférieures

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

Annexe II page 2/3

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

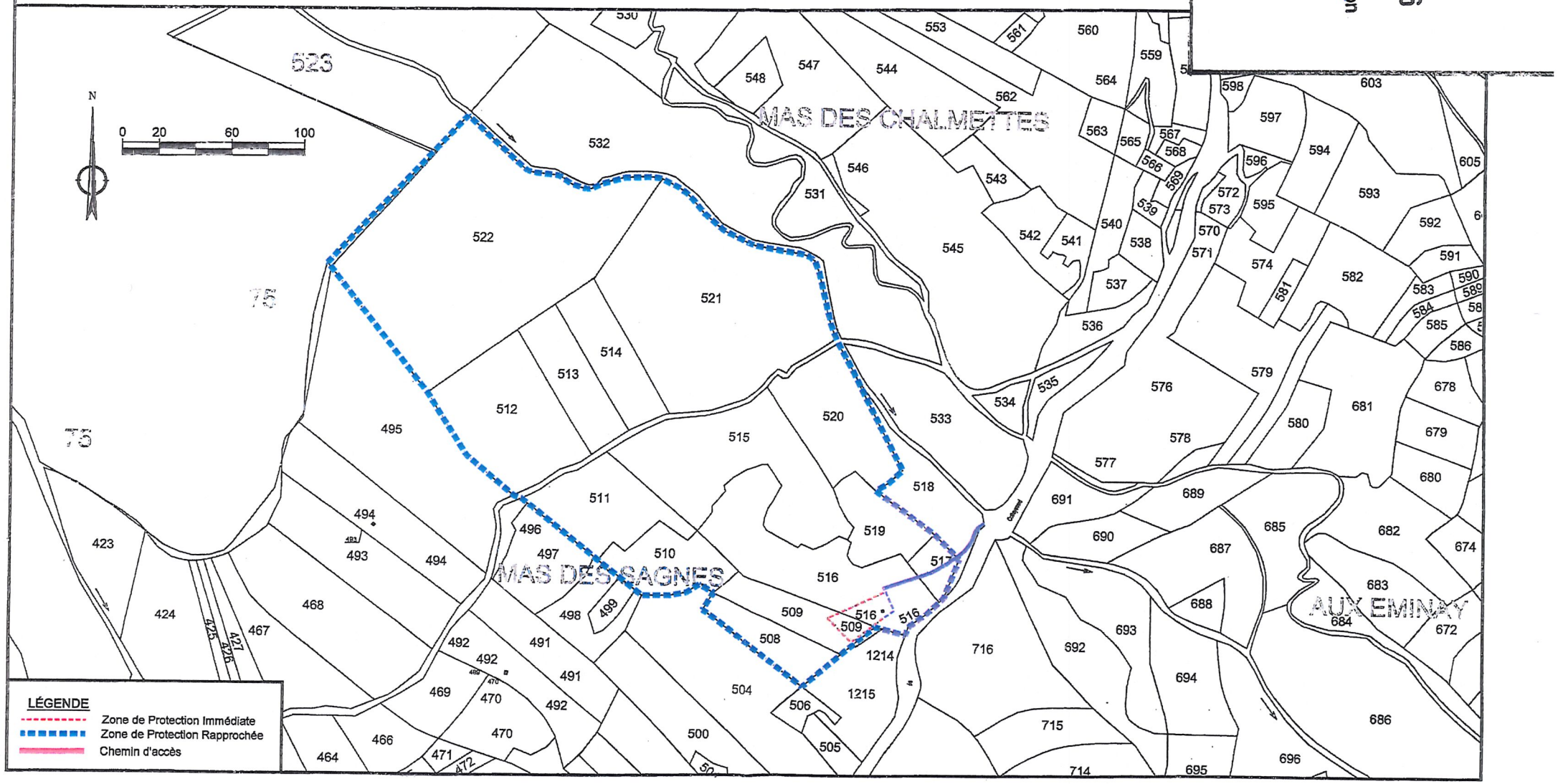

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée
Captage des Sagnes Inférieures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le – 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

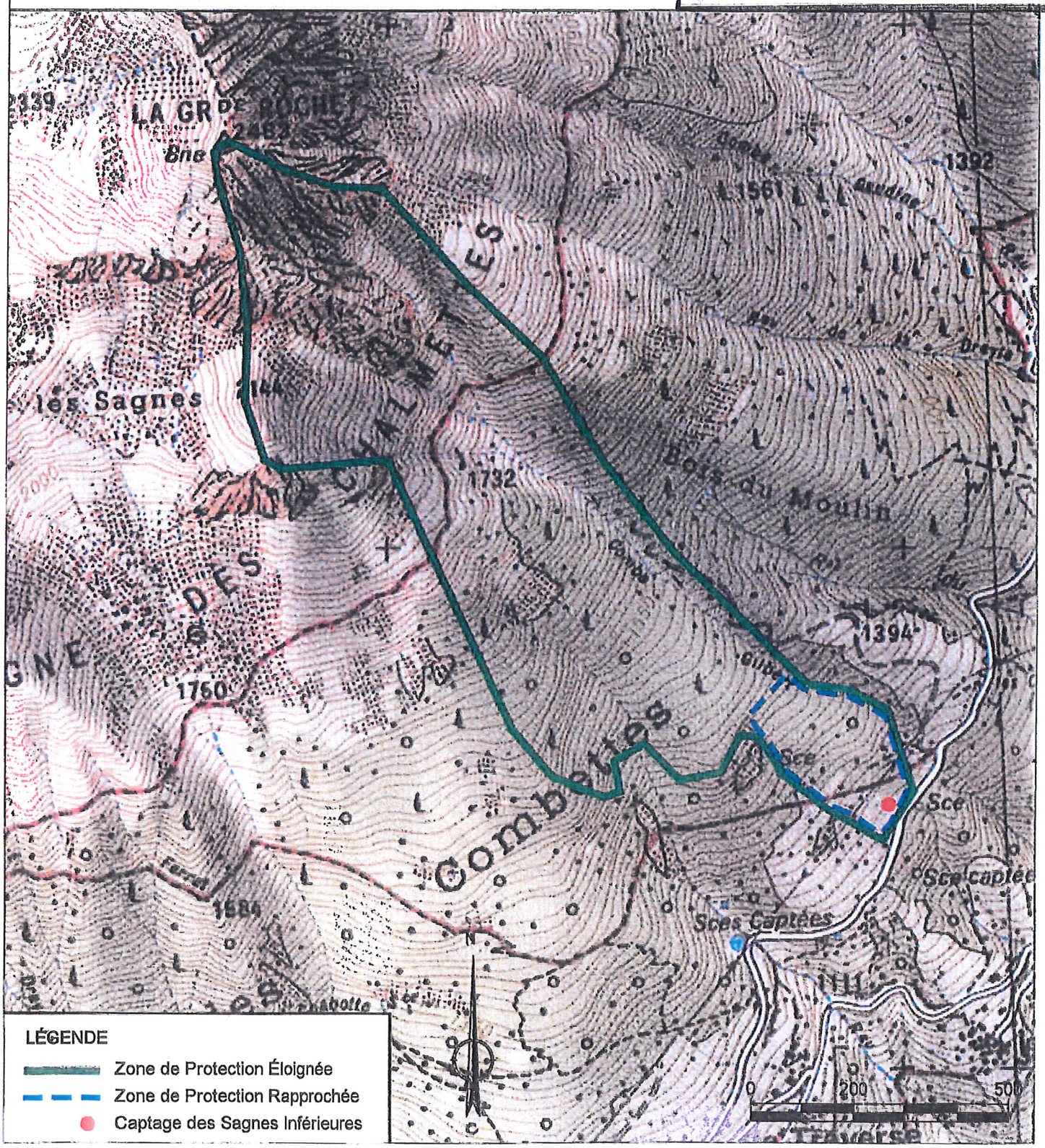

LÉGENDE

- Zone de Protection Éloignée
- Zone de Protection Rapprochée
- Captage des Sagnes Inférieures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

SAGNES SUPERIEURES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016,

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que ce captage contribue à l'alimentation du réseau principal d'Allemont

Que des contaminations bactériologiques témoignent de l'insuffisance de la protection naturelle des eaux captées pour cet ouvrage et de la nécessité de le protéger des éventuelles pollutions de surface ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Sagnes supérieures, sis sur ladite commune de la commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Sagnes Supérieures dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 492 section E2.

Le captage des Sagnes supérieures datant des années 40, se trouve au lieu dit Mas des Sagnes à 1317 m d'altitude, dans un environnement boisé.

Aucune formation géologique n'affleure franchement autour du captage aval, qui se trouve néanmoins dans un contexte de blocs à la morphologie fraiche et relativement peu colonisé par la végétation mais avec un remplissage interstitiel relativement important.
L'ouvrage de captage aval sert d'ouvrage de captage et de chambre de réunion puisque jusqu'à présent, il recevait l'eau provenant du captage amont. Ce dernier étant désormais définitivement abandonné depuis le 26 janvier 2014 et devra être déconnecté du captage aval.
L'ouvrage maçonné semi enterré est accessible par un capot de Foug muni d'une cheminé.
Le citerneau se divise en deux bacs : un de réception des eaux et un bac de mise en charge
Les eaux sont captées par deux drains de 11 m de long chacun, puis transitent par trois brises charges successifs avant d'alimenter le réservoir de la Rivoire. Le troisième drain provenant de l'ouvrage amont sera condamné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 889 860 m, Y= 2021 699 m, Z= 1317m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 25 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 600 m^3/j
- volume annuel maximum : 100 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage des Sagnes supérieures sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate du captage aval conservé, est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 407m^2 :

Parties des parcelles n° 469; 470; 492 de la section E2

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de d'Allemont et a pour superficie approximative 211 574 m^2 :

Parcelles n° 468; 469; 493; 494; 495; 496; 497; 523 de la section E2 en totalité, et parties des parcelles n° 470; 491; 492 section E2 et n° 75 section F.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie approximative de 590 776 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :
I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Sagnes Supérieures pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.
Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des hameaux de la commune (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage des Sagnes supérieures à partir de la route communale allant du hameau de la Traverse au Coteyssart devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont sur les parcelles 469, 470, 491, 492, 508, 509, 516, 517 section E2 et 500, 504 et 518 section E.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Allemont,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée -3 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.
   Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.
   Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera crée par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés sur l'ouvrage aval des Sagnes supérieures :

   - Repeindre le capot Foug
   - Remettre une grille à l'ouvrage de vidange;
   - Drainer les abords du coté Sud
   - Couper les arbres et arbustes susceptibles d'atteindre le drain de captage ou abîmer l'ouvrage de captage en tombant
   - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.
     Il est possible de reprendre la clôture existante en la renforçant de manière à être infranchissable et la munir d'un accès fermé à clef.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine;

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
   La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers engrais chimiques, produits phytosanitaires.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 19 et 20 sur les parcelles n° 468; 469; 493; 494; 495; 496; 497; 523 de la section E2 en totalité, et parties des parcelles n° 470; 491; 492 section E2 et n° 75 section F, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni,

préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :

- D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agrée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
- dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
- d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
- D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
- D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate
Captage des Sagnes Supérieures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1/3

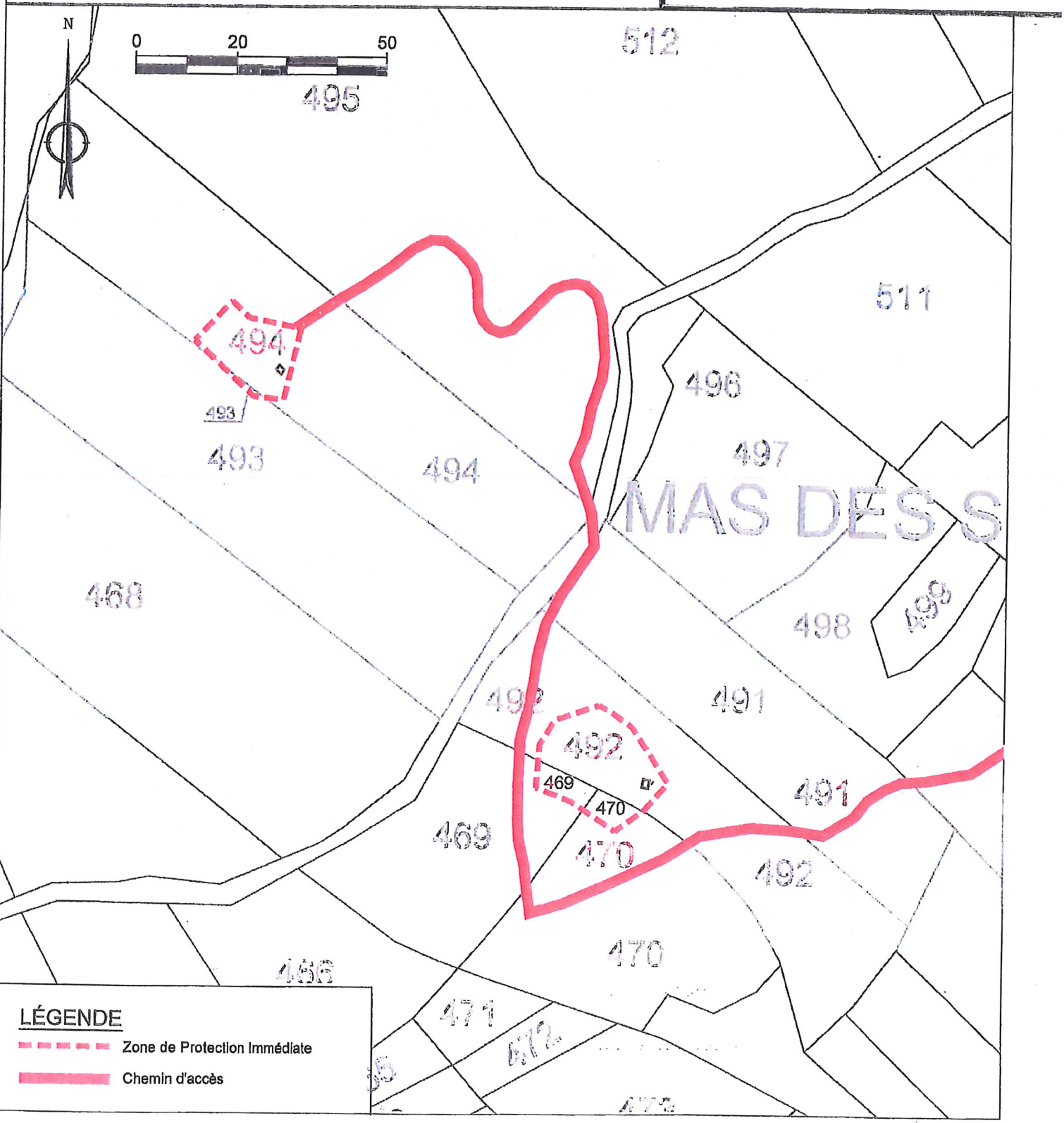

Échelle : 1/5000

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée
Captage des Sagnes Supérieures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPUZÉE

Annexe II page 2/3

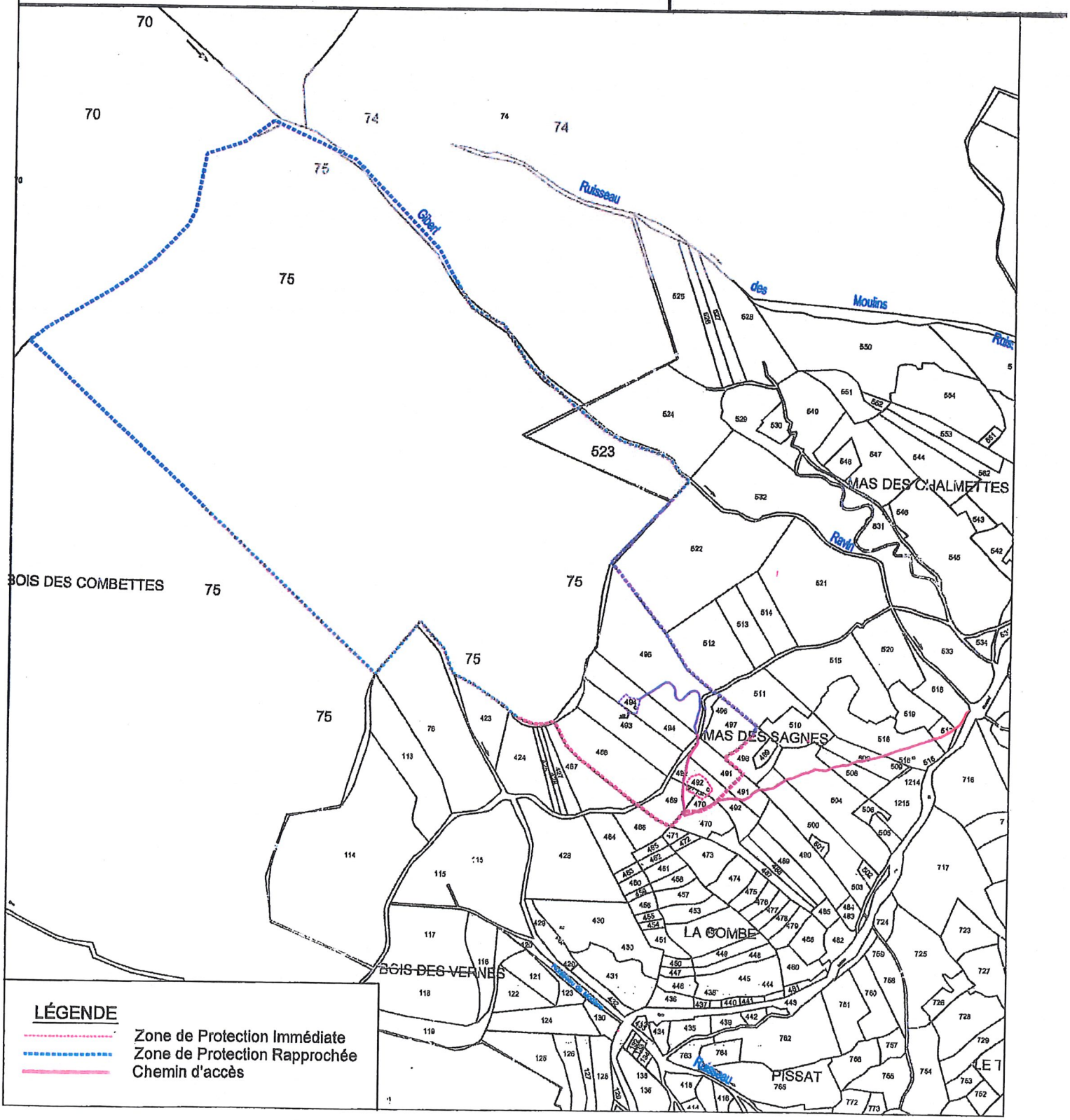

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée
Captage des Sagnes Supérieures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 3/3

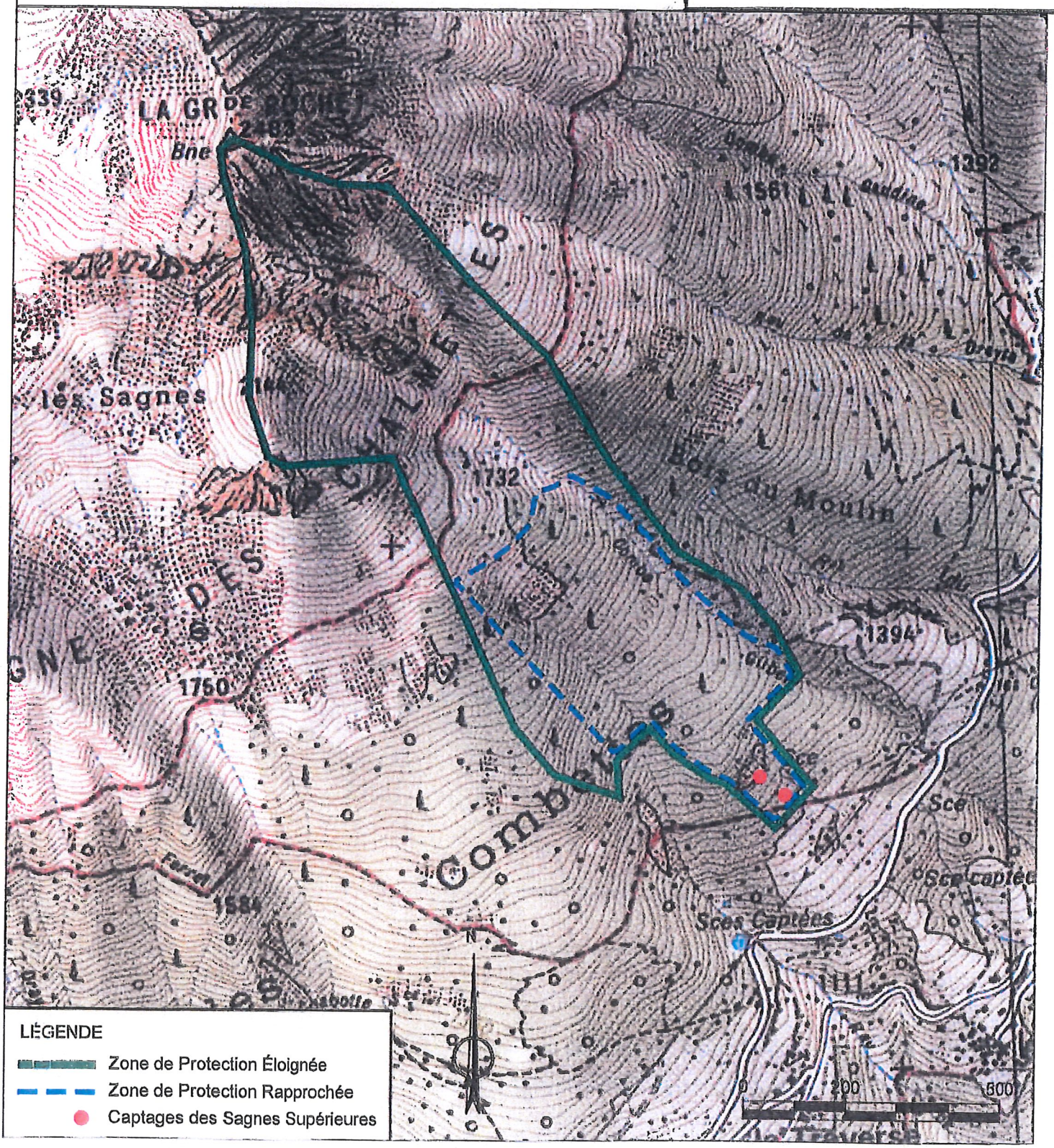

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage du ROCHER DU COLLOMB

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016.

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivré à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que le captage du Rocher du Collomb est une ressource permettant d'assurer une alimentation de secours du réseau principal de la commune.

Que le captage du Rocher du Collomb est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine du hameau de la Traverse dans la commune d'Allemont;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Rocher du Collomb, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Rocher du Collomb dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 429 section E2.

Le captage du Rocher du Collomb se trouve au lieu dit Mas des Sagnes à 1264 m d'altitude, dans un environnement boisé, en rive gauche du Ruisseau du Modane, au droit d'une petite arrête décalée d'une quinzaine de mètres par rapport à l'axe du talweg du Modane.
L'eau captée provient d'une zone de placage de moraines sur le substratum gneissique.

L'ouvrage maçonné et en pierre est semi enterré et accessible par une porte fermant grâce à une serrure. Le citerneau est composé de deux bacs : un de réception et de mise en charge et un bac pied sec.
L'eau est captée par un drain d'une longueur de 1m80, puis transite par le bac de réception avant d'être acheminée au réservoir du Collomb.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 889 719 m, Y= 2 021 544 m, Z= 1264 m NGF.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 17 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 410 m^3/j
- volume annuel maximum : 100 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Rocher du Collomb sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 327 m^2 :

Parties des parcelles n° 429 et 430, section E2

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 43 735 m^2 :

Pour partie des parcelles n°; 429, 430 section E2 et n° 115 section F,

et les parcelles n° 423; 424; 425; 426; 427; 428; 464; 466; 467 section E2; et n° 76 et 113 section F, en totalité

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée, situé sur la commune d'Allemont, a pour superficie approximative 635 413 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :
I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Rocher du Collomb pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.
Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine du hameau de la Traverse (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage de Rocher du Collomb, à partir de la route communale allant du hameau de la Traverse au Coteyssart, devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Allemont,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.
   Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.
   Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."

   Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès ***sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisit***ion d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :
   - La porte métallique de l'ouvrage de captage sera changée et comprendra une grille d'aération à maille très fines;
   - Reprise de la maçonnerie intérieure pour mettre notamment fin à une fuite dans le compartiment de mise en charge vers le compartiment pieds secs;
   - Suppression des arbres et arbustes pouvant nuire à l'ouvrage et au drain de captage;
   - Aménagement d'un sentier d'accès à l'ouvrage
   - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parcelles n° 423 à 430, 464, 466 et 467 section E2 et n° 76, 113, 115 section F incluses

dans le périmètre de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. .Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource

6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :

   - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agrée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
   - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
   - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
   - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire

- D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate
Captage de Rocher Collomb

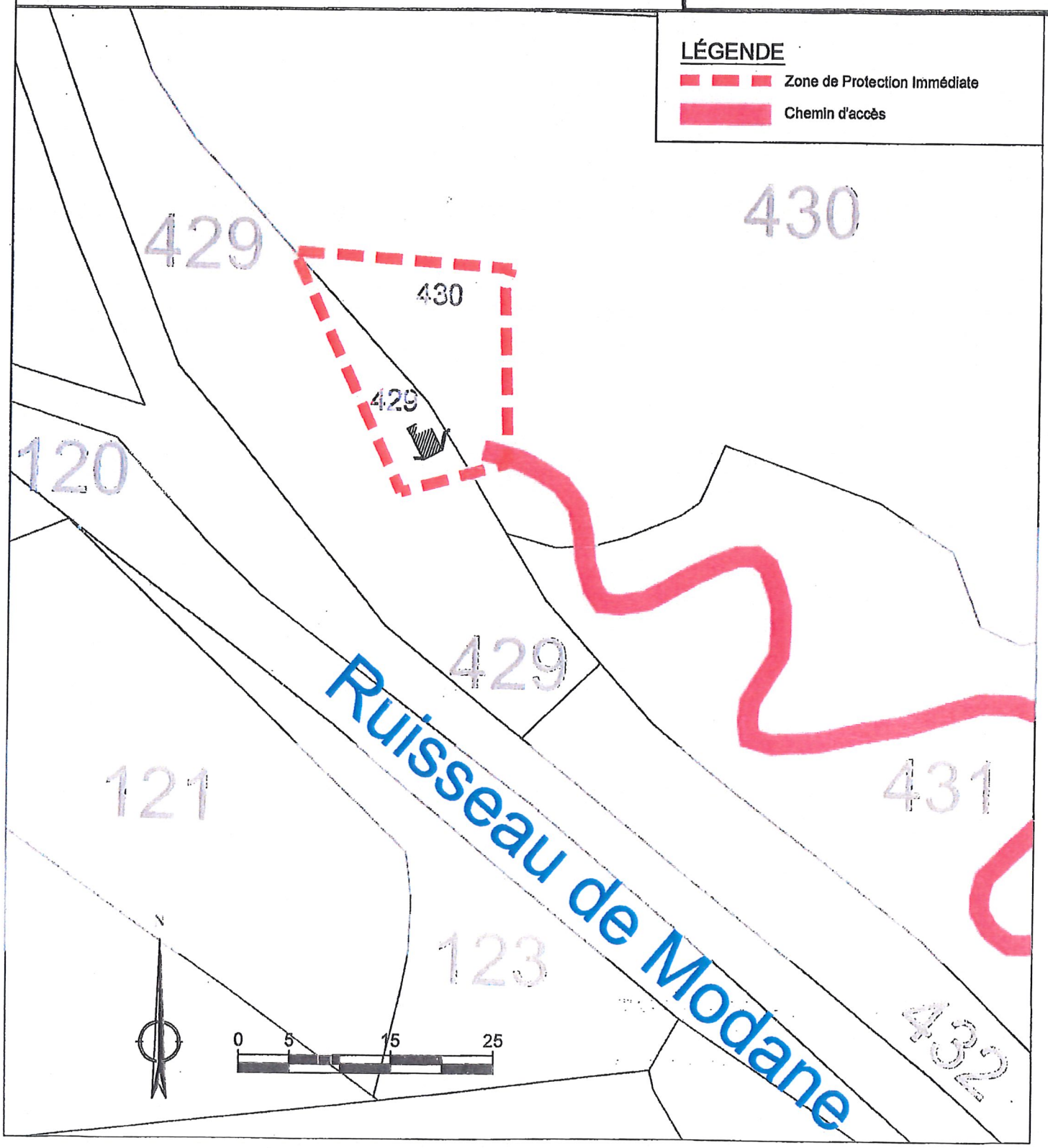

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage du Rocher Collomb

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

Annexe II page 2/3

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

PREFET DE L'ISERE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

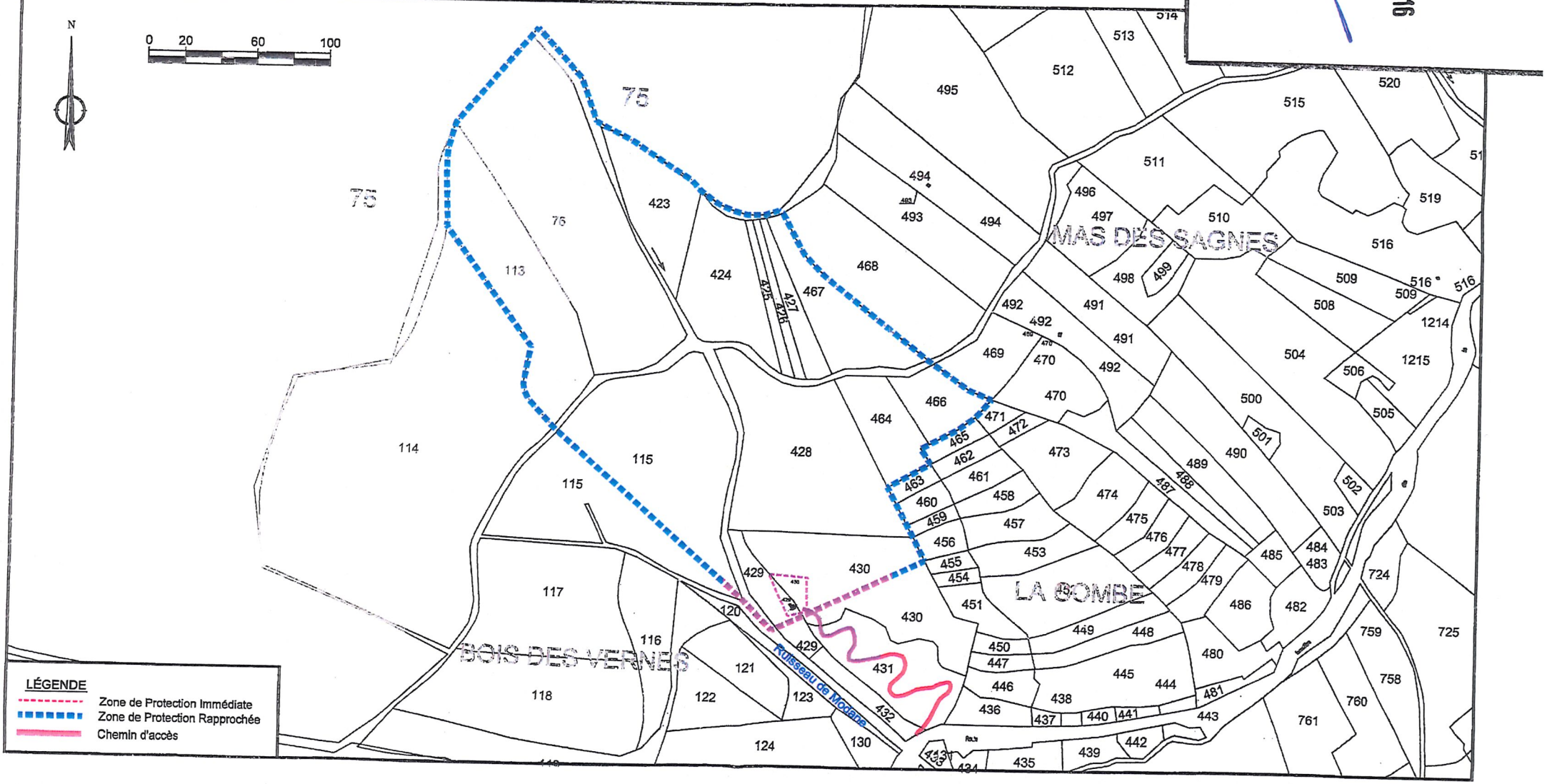

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMOND -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée
Captage de Rocher Collomb

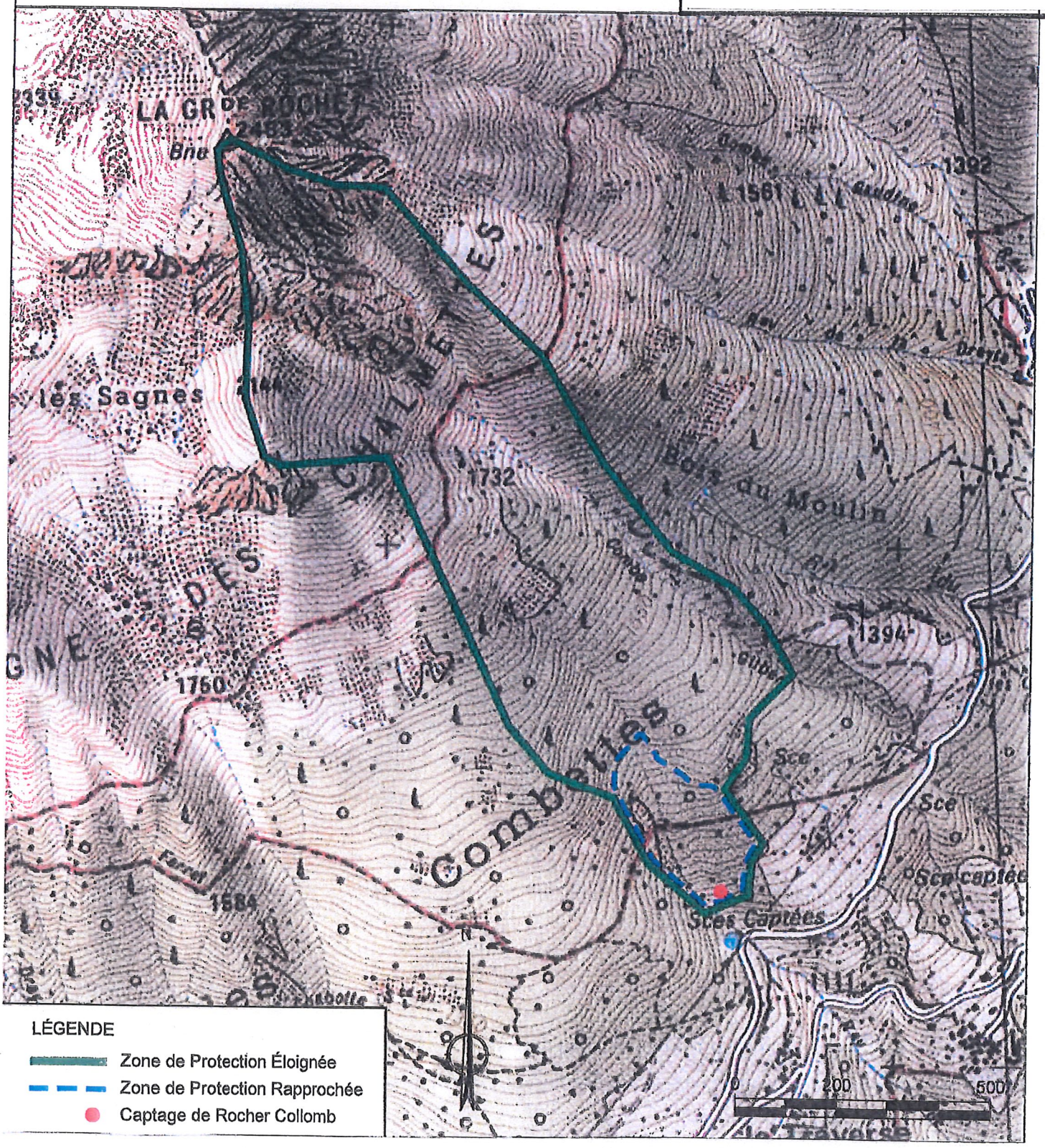

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage du MOLLARD

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que le captage du Mollard est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine permettant d'alimenter les hameaux du Mollard et de l'Articol de la commune d'Allemont

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Mollard, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Mollard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 985 section D.

Le captage du Mollard se trouve au lieu dit l'Envers des Rival à 1137 m d'altitude, dans un environnement boisé, au sud du ruisseau du Mollard.
Il capte les venues d'eau d'un thalweg à peine marqué dans un versant très pentu.
L'ouvrage de captage est composé de trois ouvrages : un ouvrage de captage amont productif, un ouvrage de captage aval non productif qui a été abandonné définitivement par la commune et sera

séparé physiquement du réseau *(délibération d'abandon du 26 janvier 2015)* et une chambre de réunion.
L'ouvrage amont semi enterré en pierres maçonnées est fermé par une porte munie d'une serrure.
Les eaux sont captées via un mur en pierre côté amont d'une galerie de 7 mètres de long, perpendiculaire à la pente du terrain; avant de se retrouver dans un bac de décantation – mise en charge.
Les eaux captées sont ensuite dirigées vers un ouvrage de réunion comportant des drains non actifs à supprimer, puis alimentent le réservoir du Mollard.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 890 679 m, Y= 2 025 183 m, Z= 1137m NGF.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 4 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 80 m^3/j
- volume annuel maximum : 17 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Mollard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 427 m^2 :

Parcelles n° 985, section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 56 000 m^2 :

Parcelles n°; 979; 989; 990; 991; 992; 993; 994 section D pour partie de ces parcelles et 985, 982, section D; en totalité

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée, situé sur la commune d'Allemont, a pour superficie approximative 116 864 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :
I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Mollard pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.
Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine des hameaux du Mollard et de l'Articol (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage de Mollard à partir de la piste de la Combe du Mollard devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont sur la parcelle 985, section D.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Allemont,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – 3 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable, amovible ou non, munie d'un portail fermant à clef.
   Compte tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture pourra être adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.
   Néanmoins, une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.
   Toute visite doit être suivie, le cas échéant et sans délais, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :
   - Installer une grille d'aération de la galerie de captage;
   - Poser une crépine au départ de la conduite d'adduction;
   - Dégager la végétation arbustive autour de l'ouvrage;
   - Déconnecter définitivement les drains de captage sec aboutissant à l'ouvrage de réunion.
   - Mettre en place une clôture amovible ou non, en limite de périmètre de protection immédiate; infranchissable par l'homme et l'animal.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :
- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. . Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parcelles n° 979; 982; 985; 989; 990; 991; 992; 993; 994 section D, incluses dans le périmètre de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous

contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre, il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. .Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource

6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :

   - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agrée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
   - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
   - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
   - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
   - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement,

ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)

- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate
Captage du Mollard

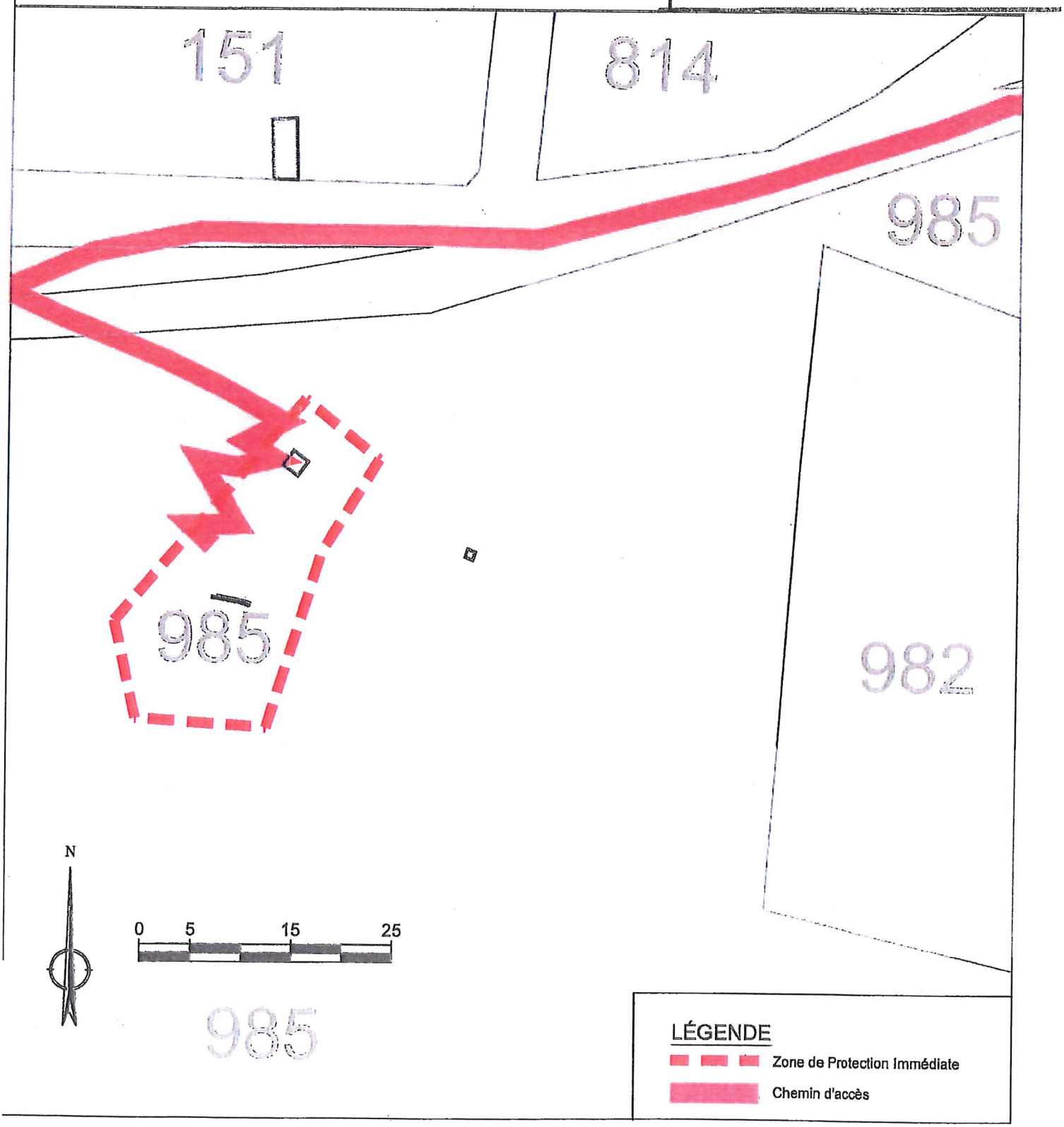

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage du Mollard

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

PREFET DE L'ISERE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2/3

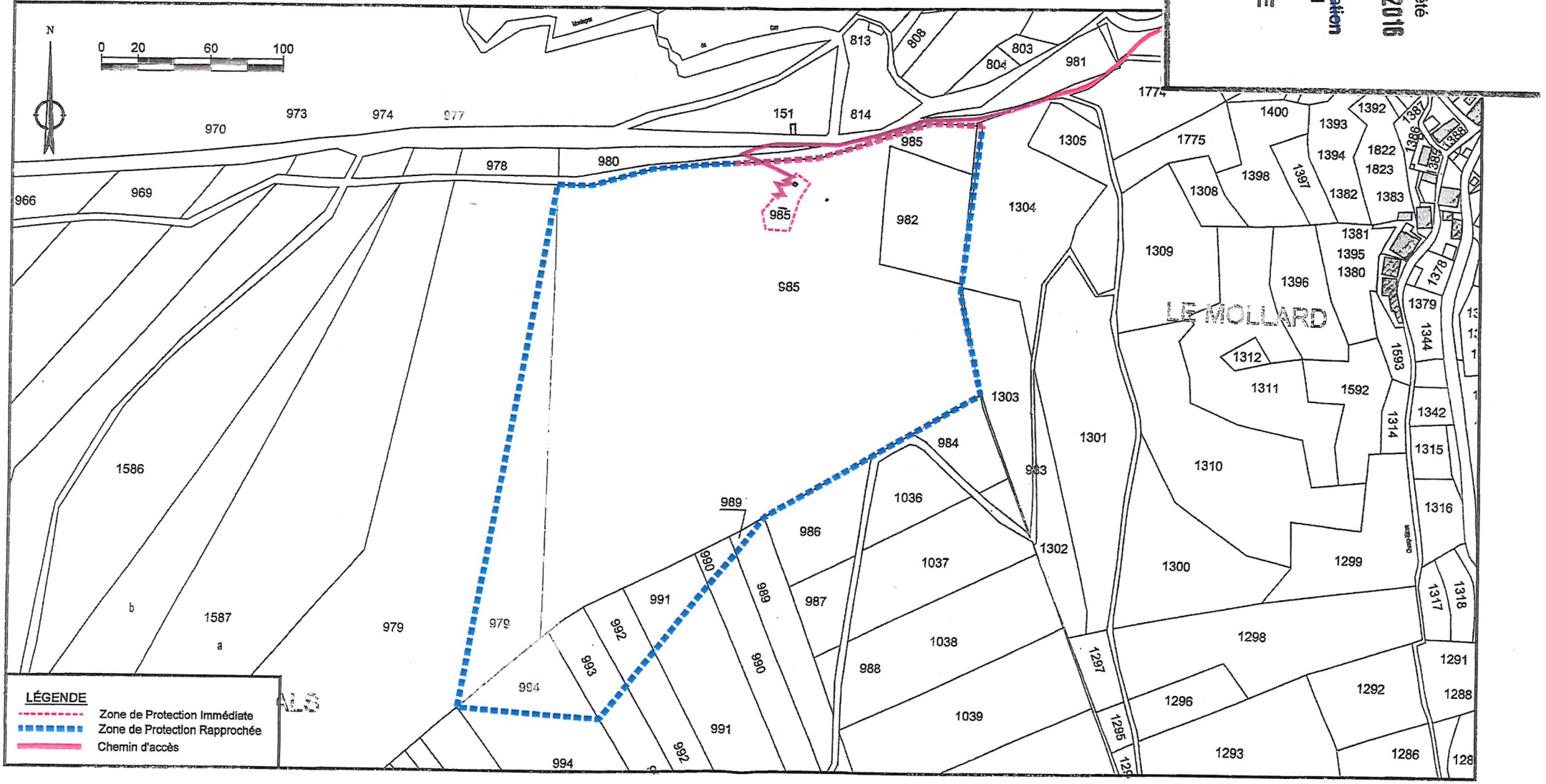

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée
Captage du Mollard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 3/3

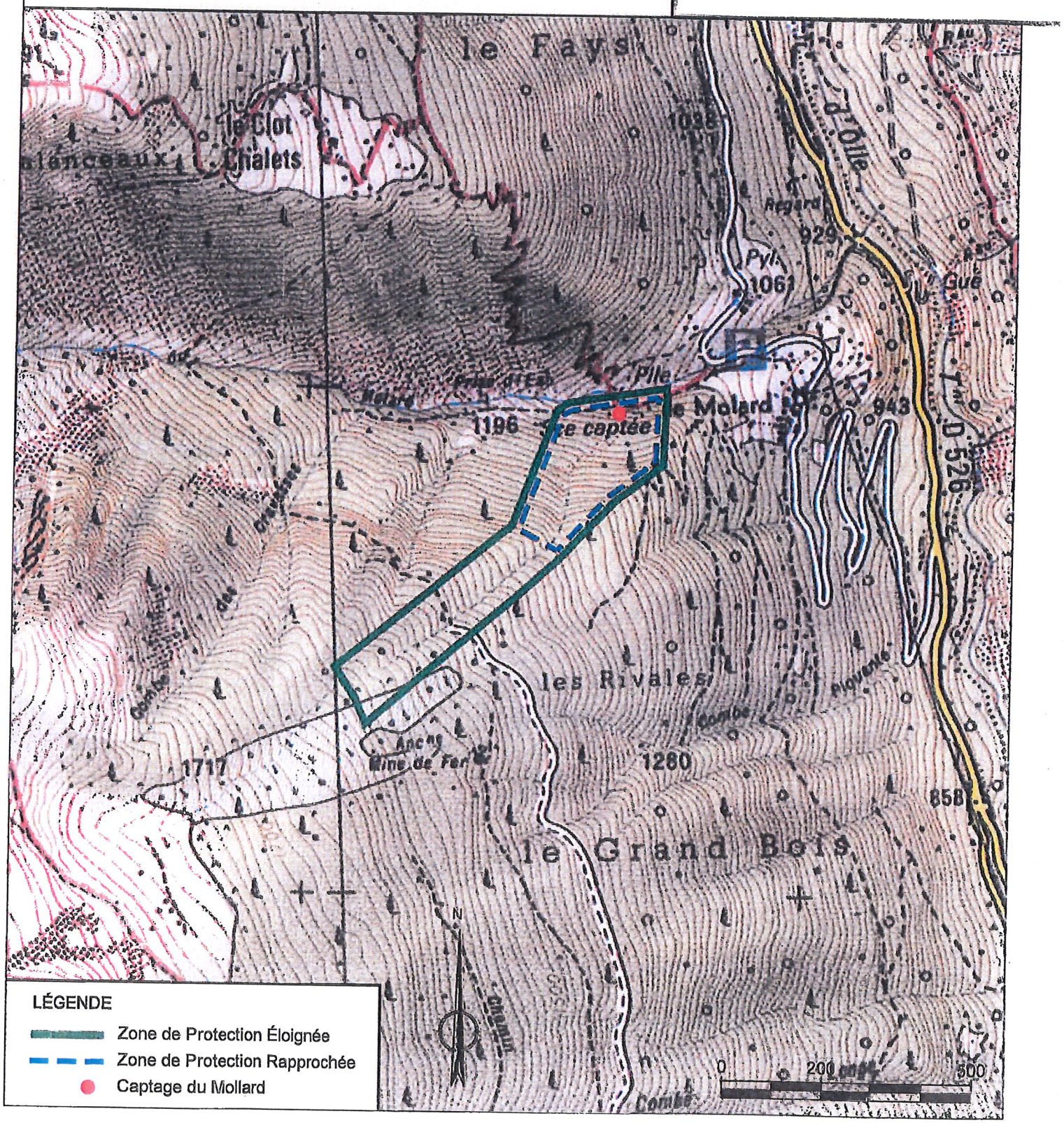

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage du RIVIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016 qui prend en compte les remarques du maître d'ouvrage sur la difficulté technique d'installation d'un traitement de désinfection par insolation UV à proximité du site du captage du Rivier (absence d'énergie électrique sur le site situé à 1650 m d'altitude et exposition à des risques d'avalanche) ;

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que le captage du Rivier est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine permettant d'alimenter le hameau du Rivier de la commune d'Allemont

Que la qualité microbiologique des eaux du captage du Rivier peut être altérée par la présence de troupeaux en alpage et nécessite la mise en place d'un traitement de désinfection (insolation UV ou chloration) positionné en amont du réseau de distribution du hameau du Rivier d'Allemont ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Rivier, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Rivier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 173 section B2.

Le captage du Rivier se trouve au lieu dit la Lauze à 1650 m d'altitude, en rive droite du ruisseau non pérenne "des villages".
Il exploite un aquifère contenu dans une couverture de moraines et d'éboulis surmontant un substratum de nature amphibolique.
L'ouvrage de captage est semi enterré, collecte les eaux d'une galerie de 6 mètres de long.
Le citerneau est composé de deux bacs, l'un servant à la réception des eaux, le second, à la mise en charge. L'eau transite ensuite par 4 brises charges successifs avant d'alimenter le réservoir Rivier.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 890 042 m, Y= 2029 731 m, Z= 1650 m NGF.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 6 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 140 m^3/j
- volume annuel maximum : 40 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Rivier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 362 m^2 :

Parcelles n° 173, section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 266 442 m^2 :

Parcelles n° 10; 62; 142; 173; et 342 section B pour partie de ces parcelles et 341, section B en totalité

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée, situé sur la commune d'Allemont a pour superficie approximative 576 260 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :
I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Rivier pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées sur le captage du Rivier, telle que définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont doit prévoir l'installation d'un traitement de désinfection par insolation UV ou système de chloration..
Ce traitement devra être positionné en amont du réseau de distribution du Rivier d'Allemont et mis en service dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine du hameau du Rivier (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage de Rivier à partir du hameau du Rivier devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont sur les parcelles 1902, 899, 173 et 893 section B.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Allemont,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable, amovible ou non, munie d'un portail fermant à clef.
   Compte tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture pourra être adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.
   Néanmoins, une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.
   Toute visite doit être suivie, le cas échéant et sans délais, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Revoir le système de fermeture de l'ouvrage de captage, au besoin changer la porte en incluant une grille de ventilation;
   - Mettre en place une crépine sur la conduite de départ
   - Installer une grille anti intrusion des petits animaux sur le dispositif de trop plein;
   - Mettre en place un caillebotis dans le citerneau de manière à disposer d'un accès pied sec (le fil de l'eau se trouve à -1.10 mètre par rapport au seuil de la porte et aucun équipement ne permet de rejoindre le bac de réception de la galerie)
   - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et l'animal, muni d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate et englobera la prise d'eau.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :
- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
   La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
    Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parties de parcelles n° 10, 62, 142, 173, 341 et 342, section B, incluent dans le périmètre

de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. .Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource

6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :

   - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agrée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
   - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
   - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
   - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
   - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement,

ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)

- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1/3

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate
Captage de Rivier

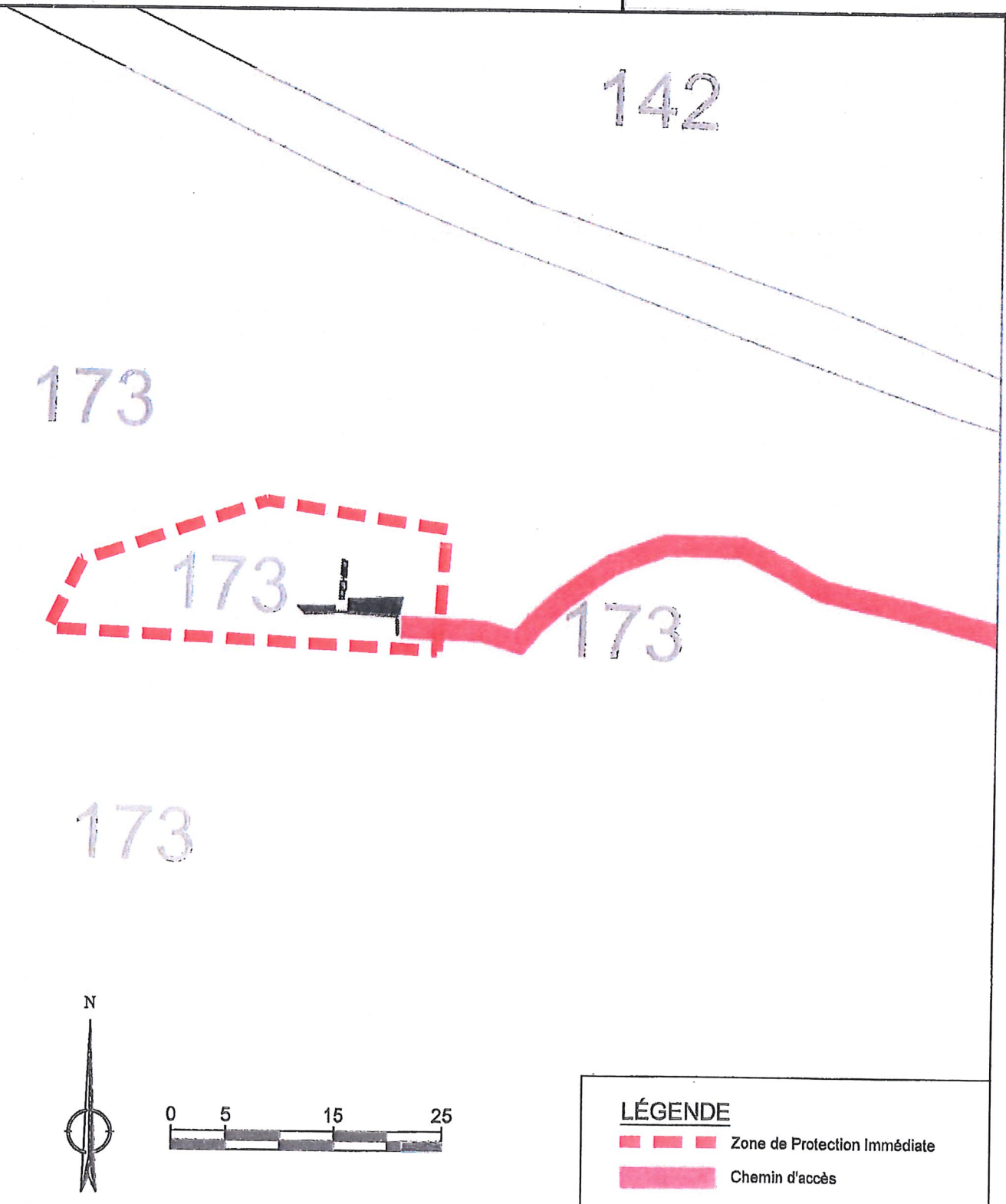

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage de Rivier

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

PREFET DE L'ISERE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2/3

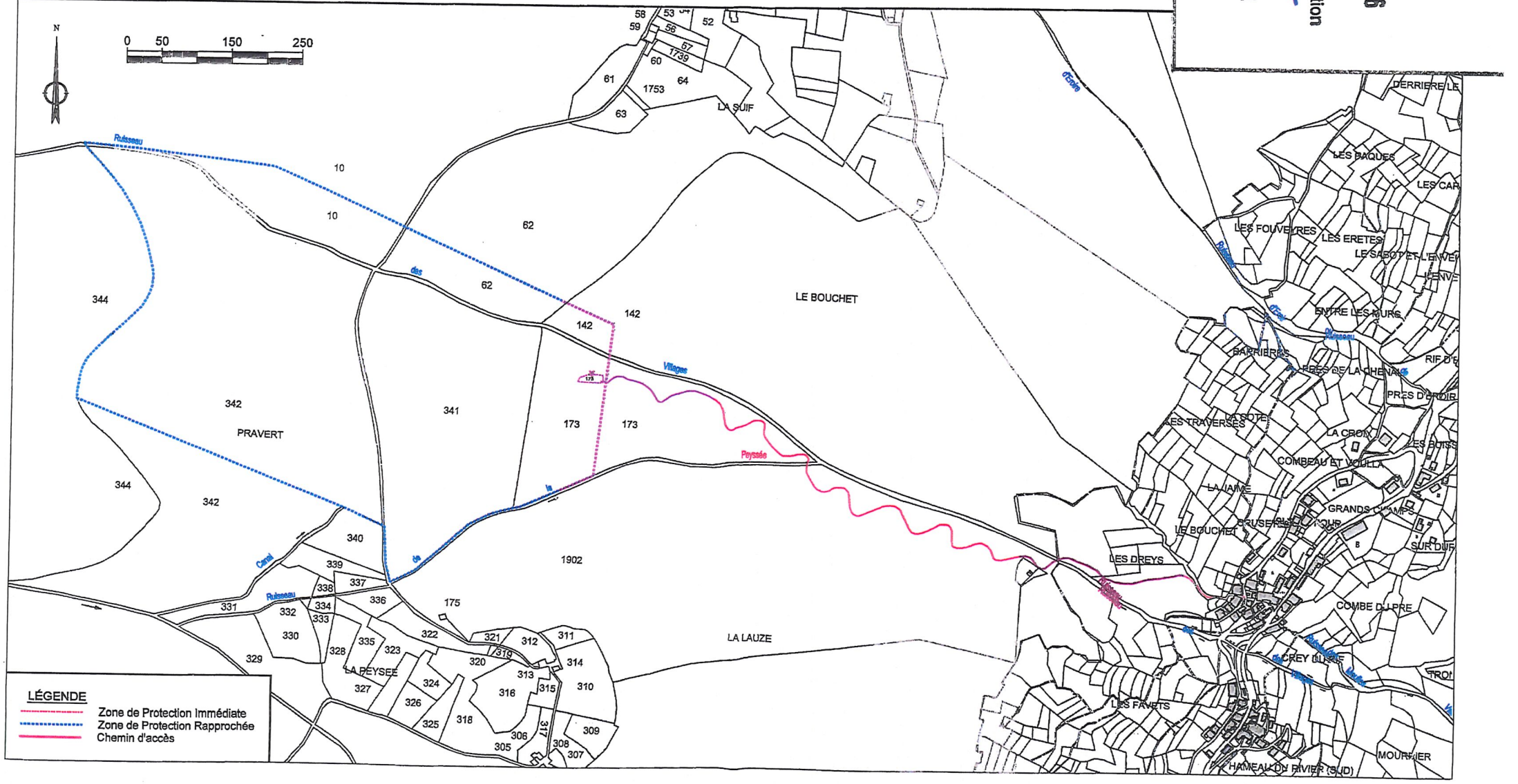

allemont
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée
Captage de Rivier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le - 9 DEC. 2016
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
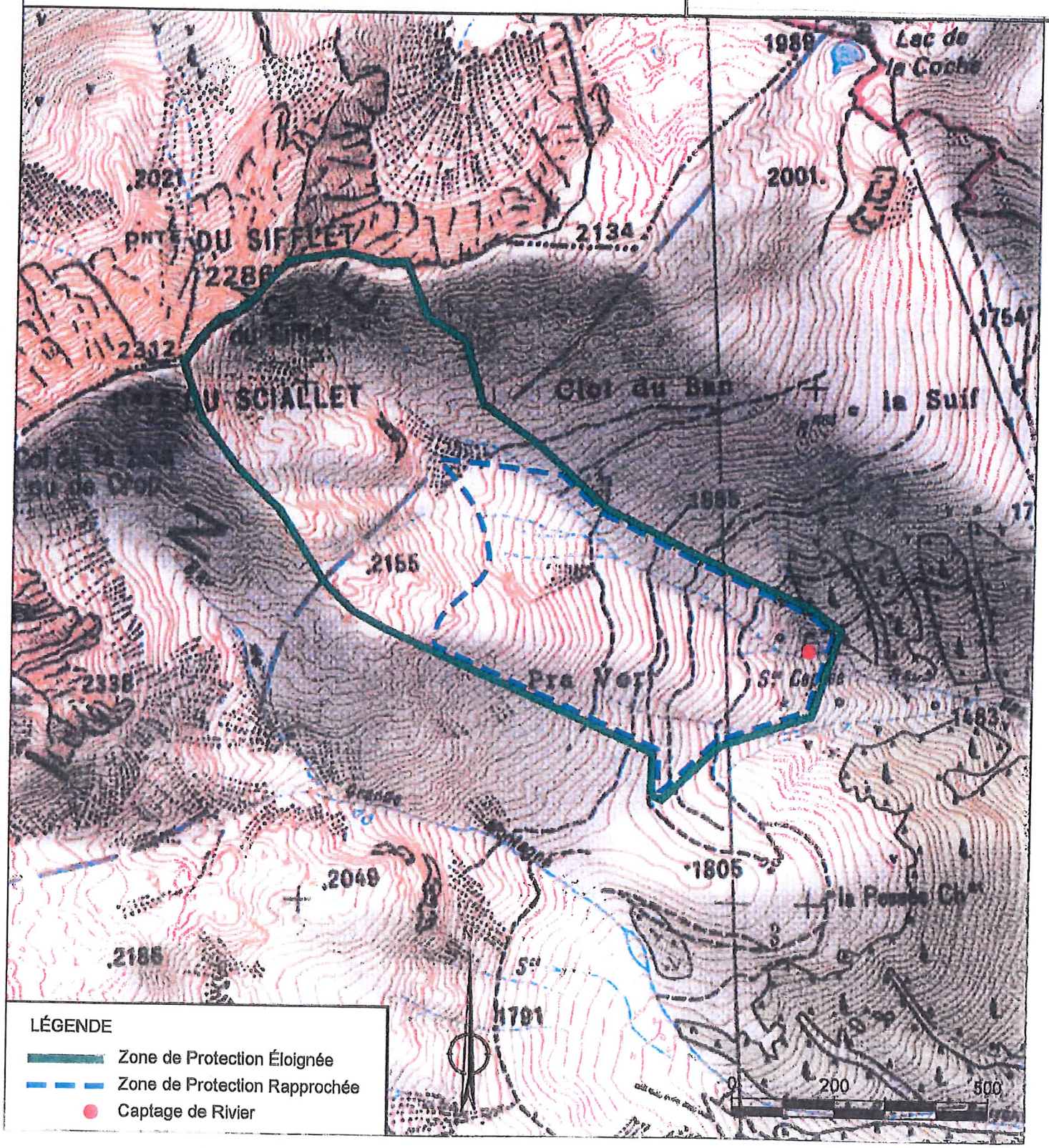
Patrick LAPOUZE